

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Présence de S. A. S. la Princesse Héritière à la Cathédrale et au Cimetière, le jour de la commémoration des morts.

Adresse de Vœux à l'occasion de la fête de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre de la Commission des Economies.

Arrêté ministériel fixant le prix des allumettes.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Médaille du Travail.

Avis aux Automobilistes se rendant en Suisse.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Héritière, accompagnée de M^{me} la Comtesse Gastaldi, Sa Dame d'Honneur, de M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince Souverain, de M. le Lieutenant-Colonel de Baciocchi, Attaché à la Personne du Prince Louis, et de M. Paul Noghès, Son Secrétaire Particulier, s'est rendue samedi matin à la Cathédrale, à l'occasion de la commémoration des Morts.

Son Altesse Sérénissime et les personnes de Sa suite sont descendues dans la crypte qui contient les restes des Princes défunts et se sont recueillies pendant quelques instants après que S. G. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco, assisté de M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, et du R. P. de Waubert, Chancelier de l'Evêché, eut récité le *De Profundis*.

En sortant de la Cathédrale, la Princesse Héritière a tenu à faire une visite au Cimetière de Monaco, qu'Elle a parcouru en détail après avoir prié devant le monument aux morts de la Grande Guerre.

A l'occasion de la fête de S. A. S. la Princesse Héritière, M. le Docteur Marsan, Président du Conseil National, et M. Eugène Marquet, Maire, ont adressé leurs souhaits personnels et ceux de leur Assemblée respective à Son Altesse Sérénissime en Lui faisant parvenir de magnifiques gerbes de fleurs.

S. A. S. la Princesse Héritière a tenu à recevoir M^{me} Marsan et le Président du Conseil National ainsi que M^{me} Eugène Marquet et le Maire de Monaco pour leur exprimer Ses remerciements et les prier de manifester Sa gratitude aux Membres des deux Assemblées.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 944.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 31 octobre 1924 instituant une Commission des Economies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Orecchia, Conseiller National, est nommé Membre de la Commission des Economies, en remplacement et sur la demande de M. le Docteur Marsan, Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 13 décembre 1891 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 16 octobre 1929 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le Tableau ci-après qui indique les prix de vente au détail de ces types.

Types	ESPÈCES D'ALLUMETTES	Nombre d'allumettes par boîte ou par paquets	Prix de vente au détail de la boîte ou du paquet
	<i>Allumettes en cire :</i>		
30 j	Cinq minutes.....	40	0 55
11 d	Tabatières.....	40	0 30
26	Petites coulisses.....	50	0 30
	<i>Allumettes Suédoises :</i>		
102 P	Grandes coulisses.....	250	1 15
106	Tisons.....	40	0 30
104 E	Moyennes coulisses.....	50	0 25
103	Pochettes Jupiter.....	28	0 20
	<i>Allumettes ordinaires en bois carré :</i>		
87 P	Boîtes pliantes ou paquets de 500.....	500	1 50
87 G	Grande section, boîte pliante	500	1 50
76	Boîtes coulisses ou porte-feuilles.....	100	0 35
84	Boîtes coulisses ou porte-feuilles.....	50	0 15

ART. 2.

Ces prix sont applicables à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente seront tenus de déclarer immédiatement à l'Entreposeur les quantités en leur possession.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au paiement de la différence entre les prix antérieurs de vente et les prix nouveaux, déduction faite de la remise allouée aux commerçants.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Médaille du Travail**

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition qui parviendra au Gouvernement après le 10 décembre prochain, sera classée pour n'être examinée que l'année prochaine.

Avis aux Automobilistes se rendant en Suisse

Les automobilistes se rendant en Suisse, sont informés qu'ils doivent obligatoirement être munis du certificat international de route.

Le Commandant de la Police cantonale de Berne demande que l'attention des automobilistes soit appelée sur la nécessité, pour eux, de se munir d'un certificat international de route, toutes les fois qu'ils se rendent en Suisse, même pour de très courts séjours qu'ils peuvent faire sans triptyque et sous le couvert d'une carte d'entrée provisoire.

L'inobservation de cette règle, les expose à une amende et au dépôt d'une caution en garantie de l'amende pour infraction au Concordat international réglementant la circulation des véhicules à moteurs.

Aux documents douaniers, il est donc indispensable de joindre le certificat international de route.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 28 octobre 1929, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par le Ministère Public et par K. B.-F.-W., se disant docteur de la science curative naturelle, né le 21 mai 1899, à Bremen (Allemagne), demeurant à Monte-Carlo, d'un jugement du 11 juin 1929, qui avait condamné K. à quarante jours de prison et 200 francs d'amende, pour escroquerie, et avait alloué un franc de dommages-intérêts à la partie civile. Arrêt confirmatif (par défaut).

Dans ses audiences des 22 et 29 octobre 1929, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. A.-A., représentant de commerce, né le 20 février 1901, à Paris (15^e arrondissement), demeurant à Paris. — Complicité d'abus de confiance : 16 francs d'amende (avec sursis). Accordé 200 francs de dommages-intérêts à la partie civile.

P. J., manœuvre, né le 12 octobre 1900, à Rosario, province de Reggio-Calabria (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Infraction à arrêté d'expulsion : trois jours de prison et 16 francs d'amende.

E. F.-C.-M., comptable, né à Monaco, le 7 septembre 1903, demeurant à Monaco. — Infraction à la circulation : 25 francs d'amende (avec sursis).

D. J., marin-chauffeur à bord de la *Dryad*, ancrée au port de Monaco, né le 22 juin 1902, à Crozon (Finistère), demeurant à Monaco. — Outrages, violences et voies de fait : quinze jours de prison et 100 francs d'amende ; ivresse manifeste : 5 francs d'amende (par défaut).

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN.
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le huit octobre mil neuf cent vingt-neuf, dont expédition, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le 18 octobre, même mois, vol. 230, n^o 3, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M^{me} Rosamond-Béatrice COWARD, rentière, veuve de M. Lawrence SMITH, demeurant, 2, Mansfield Street, à Londres W. (Angleterre), a acquis de M^{me} Helen CAMPBELL, sans profession, veuve en premières noces de M. Lorne CAMPBELL, et épouse en deuxième noces de M. Alfred COX, avec lequel elle demeure à Glendoick Perthshire (Ecosse) :

Une villa, dite *Villa Peaton*, située quartier Peirera, n^o 11, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin autour, d'une superficie en sol de trois cent quatre vingt-neuf mètres carrés environ, cadastrée n^o 117 de la section D, confrontant dans son ensemble : au midi, la rue Bel-Respiro, sur laquelle elle a son entrée principale ; au nord, la rue Bellevue, sur laquelle elle a une entrée de service ; à l'est, la villa Augustine ; et à l'ouest, la villa Roma.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de huit cent quarante mille francs, ci..... **840.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avis est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 7 novembre 1929.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 22 novembre 1929, à 11 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du :

FONDS DE COMMERCE

de Confiseur, Glacier, Restaurant et Bar de Luxe exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n^o 9, villa Marie-Blanche, appartenant à M^{me} Carmen EWART, épouse de M. MARTINEZ DE LAS RIVAS.

Ce fonds comprend : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Mise à prix pouvant être baissée. **100.000 fr.**
Consignation pour enchérir..... **5.000 fr.**

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication, ainsi que le prix des marchandises et du matériel, à dire d'expert.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 7 novembre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

LE NORD

Compagnie anonyme d'Assurances sur la Vie
Fondée en 1880

Siège Social : 20 et 22, Rue Le Peletier - PARIS (9^e)

Registre du Commerce : Seine N^o 88.338

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège Social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de la Société est : *Le Nord*, Compagnie anonyme d'Assurances sur la Vie. Dans les pays étrangers, ce nom pourra être traduit. Le siège et le domicile de la Société sont à Paris.

ARTICLE 3.

La Société a pour objet :

1^o Toutes espèces d'assurances sur la vie et de rentes viagères ;

2^o Les acceptations et les cessions de réassurances ;

3^o Et généralement toutes les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

La Société s'interdit toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 4.

Le maximum des assurances à conserver, déduction faite des réassurances, sur une seule tête, est fixé à un million de francs en capital et 200.000 francs en rente viagère. Ces maxima pourront être modifiés ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE II

Conditions générales des Assurances sur la Vie.

ARTICLE 6.

Les conventions relatives aux contrats d'assurances sur la vie et des rentes viagères émis par la Société sont réglées par des tarifs et des conditions générales établis conformément à la loi par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, les modifications apportées aux tarifs ne peuvent préjudicier aux contrats existants.

ARTICLE 7.

Les assurances et autres opérations viagères relatives à des âges qui ne sont pas compris dans les tarifs ou qui présentent des risques spéciaux, sont traitées de gré à gré.

Quant aux assurances qui, à raison d'autres conditions particulières, ne sont pas tarifées d'avance, elles sont réglées par analogie sur les bases des tarifs en vigueur.

ARTICLE 8.

Le Conseil d'Administration peut décider que les polices d'assurances, en cas de décès, ne couvrent pas ou ne couvrent que dans des conditions spéciales certains risques exceptionnels, notamment ceux provenant de l'état de guerre, de l'exercice d'une profession dangereuse, du séjour dans des contrées insalubres, etc.

Il fixe, suivant les cas, les conditions des conventions spéciales et les taux des surprimes.

ARTICLE 9.

La Société peut racheter ses contrats ou consentir des avances aux assurés sur leurs contrats. Le Conseil d'Administration fixe les conditions des rachats et des avances en se conformant aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 10.

La Société peut consentir, en faveur des assurés, pour certaines catégories d'assurances, une participation dans ses bénéfices.

Le mode et la quotité de cette participation ainsi que la méthode de calcul des divers éléments de ce compte sont déterminés par le Conseil d'Administration et indiqués dans les polices. Un extrait de l'inventaire relatif aux assurances avec participation est communiqué aux intéressés sur leur demande.

TITRE III

Capital social. — Actions. — Versements.

ARTICLE 11.

Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en 30.000 actions de 100 francs, un quart versé.

La partie du capital restant à verser sur chaque action pourra être appelée par simple décision du Conseil d'Administration, qui fixera les époques, lieux et proportions de ces versements.

Sur la notification par lettre recommandée de la décision du Conseil d'Administration, les actionnaires seront tenus d'effectuer, dans un délai d'un mois, les versements appelés.

A défaut de paiement dans ce délai, le Conseil pourra faire vendre les actions dont les versements n'auraient pas été effectués ; cette vente aura lieu par l'entremise d'agent de change ou de notaire, aux risques et périls de l'actionnaire en retard. Sur le produit de cette vente, il sera prélevé le montant des versements non effectués, augmenté d'un intérêt de retard de 6 %. En cas d'excédent, il en sera tenu compte à l'actionnaire. En cas d'insuffisance, des poursuites pourront être exercées contre lui pour le paiement des sommes qui resteraient dues à la Compagnie.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 14.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE IV

Administration de la Société.

ARTICLE 21.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 22.

Lorsqu'une des places d'Administrateurs devient vacantes, le Conseil d'Administration a le droit d'y pourvoir provisoirement ; il y est tenu dans le cas où le nombre des Administrateurs serait inférieur à sept. L'Assemblée Générale procède à l'élection définitive. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

ARTICLE 23.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 200 actions pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et le certificat y relatif déposé dans la caisse sociale.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent être Directeurs ou Administrateurs d'une autre Compagnie d'assurances sur la Vie sans l'assentiment du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à délibération nouvelle.

ARTICLE 25.

Chaque année, dans la première séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil est présidé par le plus ancien des membres présents.

ARTICLE 26.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par le Président ou par le Directeur.

Le Conseil d'Administration peut délibérer au nombre de quatre membres, mais, dans ce cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Au-delà de ce nombre, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE 27.

Le Conseil d'Administration prend connaissance de l'ensemble des affaires de la Compagnie par le rapport qui lui en est fait par le Directeur.

Il décide, s'il y a lieu, les appels de fonds ainsi qu'il est dit à l'article 11 et les augmentations de capital dans les limites prévues par l'article 12, deuxième alinéa.

Il décide toute extension des opérations de la Compagnie à des pays étrangers ou à des catégories nouvelles d'assurances, dans les limites de l'objet social.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles en se conformant aux lois et décrets en vigueur ; il règle le placement provisoire des sommes nécessaires aux besoins du service courant.

Il statue sur les cessions de rentes sur l'Etat, effets publics, aliénations d'immeubles, actions, obligations et toutes autres valeurs de la Société.

Il opère l'achat, l'échange et la location des propriétés immobilières.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société ; il peut prendre toute inscription sur les immeubles et en donner mainlevée, avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, compromettre, substituer, transiger sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration, nomme et révoque tous agents, inspecteurs et chefs de service de la Compagnie, fixe les traitements, salaires, gratifications et, s'il y a lieu, les cautionnements.

Il arrête les comptes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et en règle l'ordre du jour.

Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs d'administration ou d'aliénation qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents Statuts à une Assemblée Générale.

Il peut en déléguer tout ou partie, soit d'une façon permanente et générale, soit pour un ou plusieurs objets, à un ou plusieurs administrateurs, ou au Directeur, ou à des tiers.

ARTICLE 28.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société, signés par le Président ou, à son défaut, par un administrateur et par le Secrétaire du Conseil ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et de ceux non présents, sans que les tiers aient à exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

TITRE V

Direction.

ARTICLE 29.

Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice, un Directeur et, s'il le juge utile aux besoins du service, un Directeur-adjoint, un Sous-Directeur et un Secrétaire général.

Le Conseil détermine le nombre d'actions que doivent posséder le Directeur, le Directeur-adjoint, le Sous-Directeur, le Secrétaire général. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, et le certificat y relatif est déposé dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

Le Directeur, le Directeur-adjoint, le Sous-Directeur et le Secrétaire général doivent tout leur temps à la Compagnie ; ils ne peuvent être ni Administrateurs ni Directeurs d'autres Sociétés sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du Directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par le Directeur-adjoint ou le Sous-Directeur ou le Secrétaire général, s'il y en a un, et s'il n'y en a pas ou qu'ils soient également empêchés, par un Administrateur ou par un des chefs de service, délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31.

Le Conseil d'Administration détermine le traitement et les autres avantages alloués au Directeur, au Directeur-adjoint, au Sous-Directeur et au Secrétaire général.

ARTICLE 32.

Le Directeur, le Directeur-adjoint, le Sous-Directeur et le Secrétaire général peuvent être révoqués par une délibération motivée du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice.

ARTICLE 33.

En cas de mort, de démission ou de révocation du Directeur, le Conseil d'Administration devra, dans le délai d'un an au plus tard, procéder à son remplacement.

Jusqu'à la nomination du nouveau Directeur, il sera pourvu au service de la Direction comme il est dit à l'article 30.

ARTICLE 34.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales ; il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents ;

Il propose la nomination ou la révocation de tous agents, inspecteurs et chefs de service ; il a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans sa plus proche réunion ;

Il nomme et révoque les employés ;

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances et opère les réassurances qu'il juge nécessaires, et spécialement celles des sommes qui excéderaient les maxima déterminés par le Conseil dans les limites de l'article 4 ;

Il autorise le paiement des sinistres, des capitaux échus et des rentes, le rachat des contrats et les avances sur polices ;

Il peut faire toutes oppositions et en donner mainlevée, même sans paiement ;

Il signe les actes relatifs à l'administration de la Société, conformément à l'article 35 ci-dessous ;

Il peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer ses pouvoirs pour des opérations spéciales et déterminées ;

Il peut être remplacé dans toutes ses fonctions par le Directeur-adjoint ou le Sous-Directeur ou le Secrétaire général, ou, à leur défaut, par un délégué du Conseil.

ARTICLE 35.

Les contrats d'assurances ou de rente viagère, les achats de nues propriétés, actes d'acquisition, de vente ou d'échange d'immeubles, les transferts de rentes et autres valeurs inscrites au nom de la Compagnie, les mainlevées de privilège, hypothèque ou autres droits réels, avec ou sans paiement, sont signés par le Directeur ou le Directeur-adjoint ou le Sous-Directeur ou le Secrétaire général et par un Administrateur.

Les traités d'agences ou de réassurances, les procurations et commissions des agents ou délégués de la Compagnie, ainsi que toute délégation de pouvoirs, les baux et les congés, les quittances n'entraînant pas mainlevée de droits réels, les endossements, les mandats et retraits de fonds sur la Banque de France et autres établissements financiers et sur l'Administration des Postes, la correspondance, ainsi que tous les autres actes non spécifiés au présent article et se rattachant à l'expédition courante des affaires sociales, sont signés par le Directeur ou le Directeur-adjoint ou le Sous-Directeur ou le Secrétaire général.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Compagnie, aux poursuites et diligences du Directeur ou, à son défaut, du Directeur-adjoint, du Sous-Directeur ou du Secrétaire général.

TITRE VI

De l'emploi des fonds.

ARTICLE 36.

La Société conserve les fonds qui sont nécessaires aux besoins du service courant ; elle peut, afin de pourvoir à ses besoins, se faire ouvrir par la Banque de France un compte courant d'avances.

Elle peut également déposer en compte courant, les fonds disponibles dans les maisons de banque ou les établissements de crédit désignés par le Conseil d'Administration.

Les valeurs mobilières doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs.

Les valeurs appartenant à la Société qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs, doivent être représentés par des récépissés de la Banque de France.

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

TITRE VII

Assemblées Générales.

ARTICLE 37.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises à la majorité des voix, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ARTICLE 38.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires par transfert régulier, depuis trois mois révolus au moment de la convocation, d'au moins cinquante actions, libérées des versements appelés.

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter, mais seulement par un actionnaire. Par exception, la femme non séparée de biens pourra se faire représenter par son mari, les mineurs et interdits par leur tuteur, les sociétés, communautés et établissements publics par leur gérant, directeur ou administrateur, muni d'un pouvoir suffisant. Les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinquante peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant

de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions, sans qu'il puisse avoir plus de cinquante voix.

ARTICLE 44.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour ne contiendra que les propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auront été communiquées, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, avec les signatures d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

ARTICLE 45.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, seront certifiés par un Administrateur et par le Directeur, ou le Directeur-adjoint, ou le Sous-Directeur, ou le Secrétaire général.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et des actions que chacun d'eux représente, demeurera annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire ou fondé de pouvoirs signe cette feuille en entrant en séance ; elle est certifiée par les membres du Bureau.

TITRE VIII

Commissaires.

ARTICLE 46.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire désigne un Commissaire et un Commissaire suppléant, ou deux Commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ces Commissaires sont rééligibles.

En cas d'empêchement de l'un des deux Commissaires, l'autre Commissaire ou le Commissaire suppléant peut procéder seul.

Il est alloué aux Commissaires une allocation dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 47.

L'état sommaire de la situation active et passive, dressé à la fin de chaque semestre, est mis à la disposition des Commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis également à leur disposition le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale à laquelle ils doivent faire leur rapport.

TITRE X

Dissolution. — Liquidation. — Contestation.

ARTICLE 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la Société est obligatoire et les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, dans les conditions de l'article 43, à l'effet de prononcer cette dissolution.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les pays étrangers, la Société, en cas de perte comme aussi en cas de réduction du capital social, sera soumise aux lois de ces pays.

ARTICLE 51.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique par une insertion dans un journal d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal du département du Nord.

La liquidation sera faite par le Conseil d'Administration suivant le mode déterminé par l'Assemblée.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux au Conseil d'Administration liquidateur. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au Conseil d'Administration.

ARTICLE 52.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Toutes significations adressées à la Société doivent lui être faites au siège social à Paris.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé du 28 octobre 1929, enregistré, M. Pierre DUMAZER, ingénieur, demeurant à Paris, 3, rue du Cardinal-Mercier, a cédé à M. Félix GARIAZZO, demeurant à Monaco, villa Roseline, boulevard de l'Observatoire, le fonds de commerce d'installations sanitaires, exploité à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Gariazzo, 16, avenue de la Costa, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 7 novembre 1929.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 26 octobre 1929, enregistré, M^{lle} Catherine CORRADI, repasseuse, demeurant Annexe de l'Hôtel d'Europe, rue du Portier, à Monte-Carlo, a vendu à M. et M^{me} BAUDOY, demeurant ensemble villa Albini, boulevard de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de blanchisserie-repassage, exploité dans un magasin dépendant de l'Hôtel d'Europe, sis à Monte-Carlo.

Opposition entre les mains des acquéreurs dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1929.

AGENCE CLARISSE

8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 26 octobre 1929, enregistré le 28 octobre, folio 86, recto, volume 4. M^{me} Maria BALATOUKOFF, demeurant, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Daniel MAZLOUM, agissant au nom de la *Maison René*, en qualité d'administrateur, le fonds de commerce de modes, lingerie, parfumerie, nouveautés, ganterie, parapluies, ombrelles, chapeaux de dames, layette, maroquinerie, mercerie, fourrures, couture, articles similaires et de luxe, qu'elle exploitait, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Balatoukoff, s'il en existe, pourront faire opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, à l'Agence Clarisse, 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Monaco, le 7 novembre 1929.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, à Monaco, le 10 octobre 1929, enregistré à Monaco le 23 octobre suivant, folio 84, recto, case 3, M. François GUIDI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a vendu à M. Albert ALIPRANDI, aussi commerçant, demeurant à Beausoleil, 35, rue Bellevue, un fonds de commerce d'appareils de télégraphie, téléphonie sans fil et d'accessoires, connu sous le nom de *Radio-Salon*, exploité à Monaco, rue Florestine, n° 7.

Le dit fonds comprenant : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et l'enseigne y attachés, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et les marchandises dépendant du dit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 7 novembre 1929.

Deuxième Avis

M. Ange TRENTINI, demeurant avenue du Berceau, a cédé à M. Adolphe CAVALLARI, demeurant 3, boulevard Prince-Pierre, un landaulet Spa, immatriculé à Monaco sous le n° M. C. 868 et affecté à l'usage de taxi sous le n° 83.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

SOCIÉTÉ ANONYME The Motor Union Insurance Company Limited

STATUTS

Le nom de la Compagnie est : *The Motor Union Insurance Company, Limited.*

Le Siège Social de la Compagnie sera en Angleterre.

Les buts pour lesquels la Compagnie est établie sont :

Délivrer, procurer et effectuer des assurances ou indemnités contre la perte, les blessures ou dommages de toute nature aux personnes ou aux animaux ou à la propriété immobilière ou mobilière, y compris des commerces et professions prenant naissance ou se rapportant aux accidents, contingences, risques et événements de toute nature, et spécialement en ce qui concerne les véhicules à traction mécanique, les bateaux à moteurs et les automobilistes d'effectuer des assurances vie, et pour effectuer toutes opérations ayant trait habituellement à la vie, l'accident, l'indemnité, garantie, détournement et incendie, y compris les assurances contre les accidents corporels, gens de maison, responsabilité civile et assurance indemnité, assurance maladie, vol avec ou sans effraction, larcin, assurance hypothécaire, assurance garantie, assurance fidélité, assurance chaudières, assurance incendie, assurance maritime et l'assurance et garantie de tous autres risques annexes et, en général, toutes opérations d'assurance et réassurance, connue ou à naître, et dans le monde entier, et établir, accumuler, fournir, maintenir et payer la réserve, le recouvrement, le renouvellement, la dépréciation et tous autres fonds spéciaux, et effectuer les réassurances, contre-assurances et contre-garanties.

Entreprendre et de réaliser toutes opérations financières, commerciales, marchandes ou autres opérations ou affaires, d'accord avec le but de la Compagnie, suivant les nécessités du moment.

Obtenir tous ordres provisoires, actes du Parlement en Grande-Bretagne ou Irlande, ou toute autorisation dans tous pays, Etats ou municipalités étrangères, ou toutes colonies ou dépendances anglaises, pour permettre à la Compagnie de réaliser tous ses objets, ou pour effectuer toute modification des statuts de la dite Compagnie, ou pour étendre son objet, ou pour tout autre but dont la nécessité apparaîtrait.

De faire, dans tous pays étrangers ou colonies ou dépendances britanniques, toutes affaires de la Compagnie, jugées nécessaires ou utiles dans les limites de ces pays, ou qui, pour toutes autres raisons ou dans tout autre but, sembleraient nécessaires ou utiles pour effectuer toutes opérations de la Compagnie.

Acheter, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir autrement et conserver pour tout patrimoine ou intérêt, tous terrains, tous immeubles, tous droits, privilèges, concessions, machinerie, patentes, magasin avec ses aménagements et fournitures, stocks, marchandises, propriétés mobilières ou immobilières de toute espèce nécessaire ou utile aux opérations de la Compagnie.

Recevoir de l'argent en dépôt ou prêter aux conditions approuvées par la Compagnie, et garantir les dettes et contrats des clients et tous autres.

Faire des avances aux clients ou à tous autres avec ou sans garantie, et aux conditions approuvées par la Compagnie, et, en général, agir comme banquiers pour ses clients et tous autres.

Faire accepter, endosser et exécuter toutes acceptations de dettes, contrats d'échanges et autres actes négociables.

Accepter paiement pour toutes propriétés ou tous droits vendus, ou dont la Compagnie dispose autrement ou que la Compagnie négocie, soit en espèces, soit à terme, soit autrement, ou dans les valeurs de toute autre compagnie ou corporation, avec ou sans droits, de préférence ou non en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement d'un capital ou autrement, ou par le moyen d'une hypothèque, ou par obligations, ou obligations hypothécaires, ou obligations de toutes autres compagnies ou corporations, ou partiellement d'une manière ou d'une autre, et, généralement, aux termes que la Compagnie déterminera.

De faire toutes ou quelques-unes des choses ci-dessus dans n'importe quelle partie du monde, et soit comme dirigeants, agents, signataires ou autrement, et soit seule, soit en liaison avec d'autres, et soit par un agent à quelque titre que ce soit, délégué ou autre, et de faire toutes autres choses qui soient en relation ou liées aux buts ci-dessus ou leurs dérivés.

La responsabilité des membres est limitée.

Le capital de la Compagnie est de £ 400.000, divisé en 200.000 actions privilégiées de £ 1 chacune et 200.000 actions ordinaires de £ 1 chacune.

ARTICLES D'ASSOCIATION

DE LA

« MOTOR UNION INSURANCE COMPANY LTD »

Pouvoirs des Directeurs.

Les opérations de la Compagnie seront dirigées par les Directeurs, qui pourront payer toutes les dépenses nécessitées par la formation et l'enregistrement de la Compagnie, et pourront exercer tous pouvoirs de la Compagnie, dont l'exercice par la Compagnie n'est pas exigé par les statuts ou par ces articles dans les Assemblées Générales, sujet, néanmoins, à toute réglementation par ces articles, aux prévisions des statuts et à tels règlements non en désaccord avec les règlements et prévisions susdites, qui pourront être ordonnées par la Compagnie dans son Assemblée Générale, mais aucun règlement fait par la Compagnie en Assemblée Générale n'invalidera un acte antérieur des Directeurs au cas où cet acte aurait été valide si ces règlements n'avaient pas été faits.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux Directeurs par ces articles ou par la loi, il est déclaré par les présentes qu'ils auront les pouvoirs énumérés ci-dessous :

Nommer tous agents et conseils pour la Compagnie dans le Royaume-Uni et les colonies ou à l'étranger, avec tels pouvoirs (y compris celui de délégation) qui pourront paraître nécessaires, et d'arranger, si nécessaire, la direction des opérations de Compagnie par toute autre Compagnie ou toute firme ou personne.

Commencer, poursuivre, défendre, abandonner ou compromettre, au bénéfice de la Compagnie, toutes actions légales, y compris la faillite, ou confier à l'arbitrage toutes réclamations ou demandes pour ou contre la Compagnie, et observer et exécuter tous jugements, et accepter tous compromis ou donner un délai de grâce à tout débiteur ou toute autre personne devant de l'argent à la Compagnie ou supposé lui en devoir.

Directeur Général et Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut, de temps en temps, confier ou déléguer au Directeur général ou au Secrétaire général tout ou partie de son pouvoir qui lui semblerait nécessaire (sont exclus : le droit d'exiger le complément des souscriptions du capital non versé, le droit de la cession des actions, d'emprunter de l'argent, ou de créer des actions privilégiées).

Mais l'exercice de tous pouvoirs par le Directeur général ou le Secrétaire général sera sujet à tels règlements et restrictions que le Conseil pourra, de temps en temps, soit faire, soit imposer, et les dits pouvoirs pourront être à tout moment retirés, révoqués ou changés.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1929, enregistré, M^{lle} Giuseppina-Maria RAVIOLO, sans profession, demeurant Hôtel Terminus et Cosmopolitain, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Célestin RÉVIAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de café dit *Café Bar Terminus* que ce dernier exploitait dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, sis à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins.

Opposition, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 20 Novembre 1929,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de décembre 1928, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco - 1929.